

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01182 Numéro SIREN : 852 451 475 Nom ou dénomination : 3 - T - RHIM ANGERS

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2019 sous le numéro de dépôt 14666

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/14666

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 3 - T - RHIM ANGERS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 852 451 475

N° gestion : 2019 B 01182

3-T-RHIM ANGERS
Société par actions simplifiée
Au capital de 60 000 Euros
Siège social : 68 boulevard du Roi René
49000 ANGERS

Rcs ANGERS en cours d'immatriculation

Liste des souscripteurs

Capital : 60 000 Euros
Nombre d'actions : 600
Valeur nominale : 100 Euros
Libérées de moitié à la souscription

Les associés ci-dessous ont souscrit au capital de la société dans les proportions suivantes :

- HOLDING BEGTEAM

Nombre d'actions souscrites	540 actions		
Montant nominal des actions souscrites		54 000 Euros	
Montant des versements effectués			27 000 Euros

- MONSIEUR RICHARD BEGGIATO

Nombre d'actions souscrites	30 actions		
Montant nominal des actions souscrites		3 000 Euros	
Montant des versements effectués			1 500 Euros

- MADAME HÉLÈNE REMY ÉPOUSE BEGGIATO

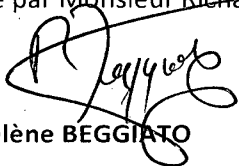
Nombre d'actions souscrites	30 actions		
Montant nominal des actions souscrites		3 000 Euros	
Montant des versements effectués			1 500 Euros

Total des actions souscrites	600 actions		
Total du montant nominal des actions souscrites		60 000 Euros	
Montant des versements effectués			30 000 Euros

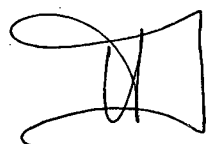
Fait à Cholet,
Le 2 juillet 2019

Holding BEGTEAM

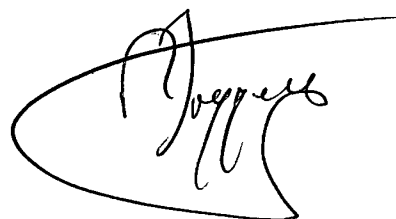
Représentée par Monsieur Richard BEGGIATO



Madame Hélène BEGGIATO



Monsieur Richard BEGGIATO



Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/14666

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 3 - T - RHIM ANGERS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 852 451 475

N° gestion : 2019 B 01182

Création de Société par Actions Simplifiée ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

Le CM CHOLET VICTOIRE 1 BOULEVARD DE LA VICTOIRE 49300 CHOLET déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 30 000 € de :

Cholet

- Mme BEGGIATO Hélène 13 Rue des Châtaigniers 79700 LOUBLANDE à hauteur de 1500Euros
- Mr BEGGIATO Richard 13 Rue des Châtaigniers 79700 LOUBLANDE à hauteur de 1500Euros
- SARL HOLDING BEGTEAM 13 Rue des Châtaigniers 79700 LOUBLANDE à hauteur de 27000Euros

Mr BEGGIATO Richard, représentant de la société SAS 3-T-RHIM ANGERS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 68 BOULEVARD DU ROI RENE 49100 ANGERS, déclare que cette somme représente le montant partiellement libérable à hauteur de 50% de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BEGGIATO Richard	15	1 500 €
BEGGIATO Hélène	15	1 500 €
HOLDING BEGTEAM	270	27 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 39417 00023538701 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
 - soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.
- La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait le 2 Juillet 2019
Le déposant
("Lu et approuvé" + signature)

Lu et Approuvé

[Signature]

Aurélien HULIN
Chargée d'affaires professionnels
aurelien.hulin@creditmutuel.fr

Crédit Mutuel

Anjou

**Caisse de Crédit Mutuel
Cholet**

Société coopérative de crédit à capital variable
et à responsabilité statutairement limitée
1, Boulevard de la Victoire
49300 Cholet
SIREN 786148791

TVA intracommunautaire FR25786148791
N° de TVA intracommunautaire : FR25786148791

36, rue de Rambourg - 49300 Cholet - Tél. 02 41 21 49 49 - Fax 02 41 21 49 49 - Fax 02 41 21 49 49
1, avenue du Maréchal Koenig - 49300 Cholet - Tél. 02 41 21 49 49 - Fax 02 41 21 49 49 - Fax 02 41 21 49 49
Caisse de Crédit Mutuel - 1, boulevard de la Victoire - 49307 Cholet cedex - Tél. 02 41 21 49 49 - Fax 02 41 21 49 49
Société Coopérative de Crédit à Capital variable et à Responsabilité statutairement limitée - R.C.S. Angers D 786 148 791 00019
ORIAS N° 07003758 - CCM affiliée à la CF de CM - Médiateur du Crédit Mutuel - 63 Chemin Antoine Pardon - 69160 Tassin la Demi Lune

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 19/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/14666

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 3 - T - RHIM ANGERS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 852 451 475

N° gestion : 2019 B 01182



Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

MS/2019 B 01182

B&A
2 AVENUE D ANGERS
LE VILLAGE BP 10017
79301 BRESSUIRE CEDEX

Nos références : MS/2019 B 01182

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 3 - T - RHIM ANGERS

68 BOULEVARD DU ROI RENÉ
49000 ANGERS

SIREN : 852 451 475

N° de gestion : 2019 B 01182

Le greffier soussigné constate le 19/07/2019 le dépôt, arrivé au greffe le 16/07/2019, enregistré sous le numéro 2019/14666, des actes et pièces suivants :

- Attestation de dépôt des fonds - 02/07/2019
- Statuts constitutifs - 02/07/2019
- Liste des souscripteurs - 02/07/2019

Récépissé délivré le 19/07/2019

Le greffier

ME PAILLE



M. Paille

N° TVA intra. FR11317782605 - IBAN FR76 3004 7142 9900 0213 0720 131
Membre d'une association agréée, le règlement par chèque des honoraires est accepté
SIREN : 317 782 605 R.C.S ANGERS - N° TVA intracommunautaire : FR11317782605
IBAN : FR7630047142990002130720131 CMCIFRPP



M. Paille

3-T-RHIM ANGERS

Société par actions simplifiée

Au capital de 60 000 Euros

Siège social : 68 boulevard du Roi René
49000 ANGERS

Rcs ANGERS en cours d'immatriculation

STATUTS

MB PB HB



MMcL'

LES SOUSSIGNÉS

- **HOLDING BEGTEAM**

Sarl au capital de 160 000 Euros

Siège social : 13 rue des Châtaigniers - Loublande – 79700 MAULÉON

Immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 841 498 140

Représentée par Monsieur Richard BEGGIATO, gérant

- **MONSIEUR RICHARD BEGGIATO**

Né le 10 août 1978 à LONS LE SAUNIER

Demeurant 13 rue des Châtaigniers - Loublande – 79700 MAULÉON

De nationalité française,

Marié le 3 novembre 2011 à LAS VEGAS (États-Unis) avec Madame Hélène REMY sous le régime légal de communauté à défaut de contrat préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification postérieure

- **MADAME HÉLÈNE REMY ÉPOUSE BEGGIATO**

Née le 20 mai 1980 à LILLE

Demeurant 13 rue des Châtaigniers - Loublande – 79700 MAULÉON

De nationalité française,

Mariée le 3 novembre 2011 à LAS VEGAS (États-Unis) avec Monsieur Richard BEGGIATO sous le régime légal de communauté à défaut de contrat préalable à leur union, ledit régime n'ayant subi aucune modification postérieure

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

RB RB HB



Macé

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- À titre principal, la délégation de personnel intérimaire, et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.
- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux Entreprises de Travail Temporaire,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION.

La dénomination sociale de la Société est : **3-T-RHIM ANGERS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est fixé **68 boulevard du Roi René – 49000 ANGERS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25 des statuts.

MB *AS*

ARTICLE 5 – DURÉE – EXERCICE SOCIAL.

1) La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront attachés à cet exercice

ARTICLE 6 – APPORTS.

Il est versé une somme de trente mille (30 000) Euros représentant le montant de la moitié des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du Crédit Mutuel de Cholet dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Richard BEGGIATO.

La somme correspondant à la moitié des apports en numéraire a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de ladite banque.

Le solde sera libéré suivant appel du président dans un délai de 5 ans, en une ou plusieurs fois.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de **soixante mille (60 000) Euros**.

Il est divisé en six cents (600) actions de cent (100) Euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom des associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs sauf pour les personnes morales et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts.

RB RB HB

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues aux articles 25 et 31.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 – RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 25 des statuts.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

AB PB HB

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

À la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 15 - PRÉEMPTION.

1- Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

RB RB HB



MMcL'

2- L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :-
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4- À l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 16 – AGRÉMENT.

Les cessions d'actions entre associés ou à des tiers sont soumises à l'agrément préalable donné par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers.

À cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société en lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 25, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

RB
RB HB



Mac

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et, à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir par un associé ou un tiers les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis,
- Mécontentement durable entre associés,
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
- Manquement d'un associé à ses obligations,
- Dissolution, redressement liquidation judiciaires,
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
- Violation d'une disposition statutaire,
- Opposition continue aux décisions prononcées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du Président de la Société,

RB
RB HB



MMcL'

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les deux (2) mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe sauf exception statutaire.

RB
RB HB

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4 - Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président, sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l'assemblée des associés tels que prévus à l'article 25 des statuts, dirige, gère et administre la société, et notamment :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés,
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés,
- décide des investissements dont le montant est inférieur à vingt mille (20 000) Euros hors taxes,

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou

ND
NB HB

qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 21 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS.

Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués personnes physiques ou morales lesquels disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Leurs pouvoirs sont déterminés par la décision les nommant.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 22 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS.

La rémunération du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués est déterminée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou chiffre d'affaires.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES.

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Elles devront être préalablement autorisées par les associés, l'associé intéressé ne pouvant prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à

RB RB HB



MMcL'

l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de transformation, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Seront prises à la majorité des deux tiers des associés les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire.
- transfert du siège social,
- extension ou modification de l'objet social,
- prorogation de la durée de la société,
- adoption ou modification de clauses statutaires,
- approbation ou refus des conventions réglementées visées à l'article 23 ci-dessus.

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toutefois, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

L'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

AB AB AB

ARTICLE 26 - FORME DES DÉCISIONS.

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de communication électronique.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes ou à la demande du Comité social et économique en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par porteur et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

MB RB JB



MMcL'

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de huitaine suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret de 2001-272 du 30 mars 2011, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Secrétaire de l'Assemblée.

RB AB



Mac

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 31 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

En Assemblée, le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau. Lors de consultation écrite, le vote s'exprime ainsi qu'il est dit à l'article 27 ci-dessus.

À l'exception de celles nécessitant une majorité spécifique précisée aux termes des présents statuts ou l'unanimité, les décisions collectives entraînant modification des statuts seront prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

RB
RB HB



MMcL'

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient

AB
AB HB

connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société Anonyme est prise à la majorité visée à l'article 23.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

RB
RB HB



MMcL'

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts des droits de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

RB
RB HB

ARTICLE 39 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 40 - PUBLICITÉ – POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

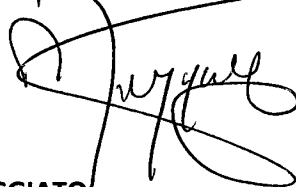
Fait à ANGERS

Le 25 juillet 2019

En autant d'exemplaires que requis par la Loi.

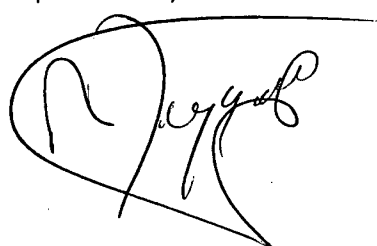
⇒ **Sarl HOLDING BEGTEAM, représentée par Monsieur Richard BEGGIATO**

(signature précédée de la mention « bon pour accord »)

Bon pour accord 

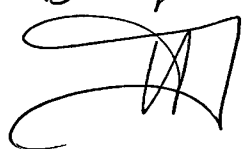
⇒ **Monsieur Richard BEGGIATO**

(signature précédée de la mention « bon pour accord »)

Bon pour accord 

⇒ **Madame Hélène BEGGIATO**

(signature précédée de la mention « bon pour accord »)

Bon pour accord 

RB
RB HB

3-T-RHIM ANGERS
Société par actions simplifiée
Au capital de 60 000 Euros
Siège social : 68 boulevard du Roi René
49000 ANGERS

Rcs ANGERS en cours d'immatriculation

ANNEXE I

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT SON
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès DU Crédit Mutuel de CHOLET au nom de la société en formation pour dépôt des fonds constituant le capital social,
- Nomination de la SARL HOLDING BEGTEAM en qualité de Président de la société,
- Signature d'un bail commercial pour les locaux sis 68 bd du roi René 49000 ANGERS

RB RB HB



Mac

3-T-RHIM ANGERS

Société par actions simplifiée
Au capital de 60 000 Euros
Siège social : 68 boulevard du Roi René
49000 ANGERS

Rcs ANGERS en cours d'immatriculation

LES SOUSSIGNÉS

- **HOLDING BEGTEAM**

Sarl au capital de 160 000 Euros
Siège social : 13 rue des Châtaigniers - Loublande – 79700 MAULÉON
Immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 841 498 140
Représentée par Monsieur Richard BEGGIATO, gérant

- **MONSIEUR RICHARD BEGGIATO**

Né le 10 août 1978 à LONS LE SAUNIER
Demeurant 13 rue des Châtaigniers - Loublande – 79700 MAULÉON
De nationalité française,

- **MADAME HÉLÈNE REMY ÉPOUSE BEGGIATO**

Née le 20 mai 1980 à LILLE
Demeurant 13 rue des Châtaigniers - Loublande – 79700 MAULÉON
De nationalité française,

Agissant en qualité de seuls associés de la SAS 3-T-RHIM ANGERS

Ont nommé Président de la société pour une durée indéterminée :
SARL HOLDING BEGTEAM, représentée par Monsieur Richard BEGGIATO, gérant

La SARL HOLDING BEGTEAM déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

La rémunération des fonctions de Président sera fixée ultérieurement. En outre, le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à ANGERS
Le 2 juillet 2019

